

## Le risque routier en hiver

En période hivernale, il est bon de respecter des règles de sécurité complémentaires. Pluie, neige ou verglas rendent la conduite dangereuse et les distances de sécurité doivent impérativement être augmentées en conséquence. Sur chaussée humide, la distance d'arrêt d'un véhicule est pratiquement multipliée par deux.

### A chaque intempérie, sa conduite

**Verglas**

- Réduire sa vitesse
- Respecter les distances de sécurité et les panneaux « verglas fréquent »
- Pas d'à-coups (freinage, accélération, actions brusques)

*Si vous vous laissez surprendre par une plaque de verglas : conservez vos roues droites et surtout ne touchez pas aux freins !*

**Neige**

- Avoir des pneus spéciaux (pneus-neige, pneus à crampons ou à clous, chaînes...)
- Réduire sa vitesse et anticiper
- Agir avec douceur sur les commandes

*Si les roues avant se mettent à glisser : débrayer...relâcher l'accélérateur et réduire le braquage des roues pour retrouver adhérence et pouvoir directionnel.*

*Si ce sont les roues arrière : attention au tête-à-queue ! Contrebraquer ! Mais pas trop car la voiture risque de chasser de l'autre côté ! Surtout ne pas toucher aux freins.*

**Brouillard**

- Respecter la règle des trois V : visibilité (50 m), vitesse (50km/h), véhicule précédent (50 m)

ic6



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans 48 départements, de novembre à mars, les 4 pneus neige ou la présence de chaînes ou chaussettes de neige dans la voiture sont devenus **obligatoires**. De nombreuses communes où nos chantiers / clients sont localisés et/ou que nous sommes amenés à traverser sont concernées.

*Vous trouverez en annexe, la note du Service Logistique précisant les dispositions internes.*



Cliquez ici pour regarder les [vidéos](#)

**Assurez-vous de disposer des équipements nécessaires par rapport à votre commune d'intervention.**

## Note de Service



Date	10/10/2022	Page(s) :	2
De :	F. FAYON	A :	Ensemble du personnel
Cc :	J. PREZIOSO, C. PREZIOSO, B. MASSACRIER		
Objet :	Nouvelle réglementation pneumatiques		
Référence :	F.FAY-001.2022		

Mesdames, Messieurs,

Les collaborateurs COTE disposant de véhicules de la société (utilitaires, de service ou de fonction) **sont tenus de vérifier si leurs 4 pneus sont homologués pour circuler en zone de montagne.**

Si ce n'est pas le cas, nous vous demandons d'effectuer un **changement des 4 pneumatiques avant le 1<sup>er</sup> novembre :**

- Pneus 4 saisons norme 3PMSF pour les véhicules ALD/PARCOURS.
- Pneus Hiver norme 3PMSF pour les Véhicules VOLKSWAGEN/SKODA

### RAPPEL DE LA LOI MONTAGNE

Pour continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver est appliqué depuis le 1er novembre 2021 dans les départements situés dans des massifs montagneux.

En concertation avec les élus locaux dans le cadre des comités de massif, les préfets des départements concernés ont dressé la liste des communes où les usagers auront le choix entre détenir des chaînes dans leur coffre ou équiper leurs véhicules de pneus hiver en période hivernale et arrêteront les éventuelles dérogations sur certains axes routiers.

L'information selon laquelle les usagers auraient l'obligation d'équiper leurs véhicules en pneus neiges uniquement n'est pas exacte, le décret d'application de la loi dite Montagne II du 28 décembre 2016 prévoit bien ce choix.

Les nouvelles obligations d'équipements concerneront **les véhicules légers et utilitaires**, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant dans les zones établies par les préfets. Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

**Avec cette nouvelle disposition, les véhicules légers et les utilitaires devront :**

- Soit détenir dans leur coffre des dispositifs antidérapants amovibles (Chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- Soit être équipés de quatre pneus hiver.

# FLASH QHSE



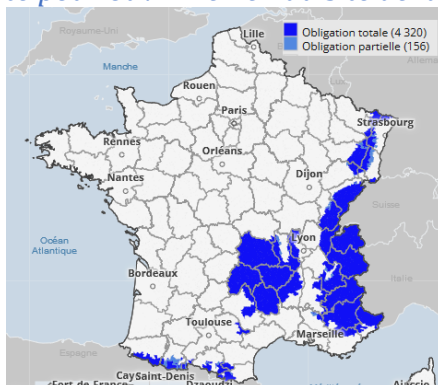
Bulletin d'information n° 014 du 04/11/2022

Durée d'affichage ; 1 mois

## Liste des communes concernées

Une carte est consultable sur le site de la Sécurité routière recense les périmètres prévisionnels. Elle sera actualisée puis rendue définitive au fur et à mesure de la prise des décisions Préfectorales.

*Cliquer sur la carte pour ouvrir le lien du site de la Sécurité routière*



Les listes des communes impactées sont déjà consultables sur les sites des différentes préfetures.

**Les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus homologués dans les zones concernées seront sanctionnés cet hiver.**

## Identification des Pneumatiques

Du 1er novembre 2021 au 31 mars 2024 (les 3 premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake)) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».



## Nouvelle signalisation des zones de montagne

Depuis le 1er novembre 2021, une nouvelle signalisation est implantée. Elle indique les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique. Elle est matérialisée par les deux panneaux ci-dessous :



Entrée de zone



Sortie de zone

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,  
Service LOGISTIQUE